

Le CWATUP face à d'autres législations : le droit d'accès à l'information en environnement

Date : août 2008

Mots clés : Aménagement du territoire – urbanisme – législation - CWATUP

Auteur : Janine Kievits

Tout citoyen belge dispose d'un droit d'accès à l'information en matière d'environnement; ce droit d'accès concerne certains documents d'aménagement du territoire.

Une Directive européenne (90/313/CEE) est venue contraindre les Etats membres à donner à leurs citoyens des garanties, en matière d'environnement, tant de transparence de l'action des autorités publiques que d'accès aux données détenues par ces autorités. La Région wallonne a adopté le décret sur le droit d'accès à l'information relative à l'environnement le 13 juin 1991. Ce décret, entièrement remanié par un texte voté le 16 mars 2006, constitue aujourd'hui les articles D.10 à D.20 du Code de l'environnement¹. Notons encore que les mêmes obligations s'imposent à l'Etat fédéral; ce dernier a transposé la directive via la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement².

1. Quelle information et pour qui ?

En vertu du décret, toute personne physique ou morale peut demander l'information; il n'est pas

nécessaire qu'elle justifie d'un intérêt pour l'obtenir. Les informations sont, outre les données environnementales (concernant par exemple la qualité de l'air, de l'eau, l'occupation du territoire...), les renseignements sur les projets et activités susceptibles de porter atteinte à l'environnement, y compris, par exemple, les permis accordés, les demandes de permis, les procès-verbaux de réunions, les informations transmises d'une administration à une autre, et jusqu'aux analyses économiques se rapportant aux politiques environnementales.

Notons toutefois que les plans d'architecte sont protégés par la législation relative aux droits d'auteurs. Si la consultation de tels plans au siège de l'administration est autorisée, copie des plans ne peut être délivrée qu'avec l'autorisation expresse de celui qui détient les droits d'auteurs. Le secret industriel et commercial est également protégé.



2. Qui est tenu de fournir l'information ?

Ce sont les personnes publiques qui sont tenues de fournir l'information, c'est-à-dire par exemple :

- ❖ les autorités et administrations régionales, provinciales et communales,
- ❖ les intercommunales,
- ❖ les para-régionaux (ISSeP par exemple)...

Le décret étend cette obligation à tout personne privée qui gère un service public en rapport avec l'environnement. Ces personnes ou institutions publiques sont tenues de fournir l'information qu'elles détiennent, mais aussi celle qui est détenue par d'autres (par exemple un bureau d'études) pour leur compte.

Sont exclus du champ du décret :

- ❖ les personnes privées (entreprises, particuliers...),
- ❖ les cabinets ministériels (qui sont les conseils « privés » du Ministre mais ne constituent pas des organismes publics)
- ❖ les consultants privés chargés d'une mission publique (par exemple un bureau d'étude qui est chargé par la Région d'étudier le tracé d'une autoroute) - mais quand l'étude entre en possession de l'autorité qui l'a commandée, elle entre dans le champ du décret,
- ❖ les personnes ou institutions publiques qui exercent une fonction juridictionnelle ou collaborent avec l'administration de la justice

La demande peut être faite verbalement sur place, ou adressée sous forme d'une simple lettre à l'administration concernée; celle-ci est tenue d'en accuser réception dans les 10 jours et de fournir l'informa-

tion dans le mois (dans les deux mois si l'information est particulièrement volumineuse ou complexe). L'autorité publique peut proposer la consultation de l'information sur place, et celle-ci est gratuite. Si le demandeur souhaite obtenir les informations sur papier ou sur support informatique, le coût du support peut lui être demandé, sans plus.

Si le demandeur n'obtient pas réponse dans les délais, ou qu'il estime la réponse insuffisante, il peut introduire un recours auprès de la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en environnement (CRI) au moyen du formulaire « ad hoc », et cela dans les 15 jours du rejet de sa demande, ou de l'expiration du délai dans lequel il aurait du recevoir une réponse. Ce formulaire prévoit une case « moyens du recours » : en fait l'unique moyen à fournir par le citoyen, est que sa demande a été ignorée ou rejetée alors que les documents qu'il sollicitait faisaient bien partie des informations visées par le décret. Cette commission a deux mois pour décider d'accepter, ou de rejeter le recours. Au besoin, elle peut fournir elle-même au requérant les informations dont elle autorise l'accès. Le recours au Conseil d'Etat est possible, contre les décisions de la Commission de recours.

Plus sur le droit d'accès à l'information en environnement ? Consultez le portail « environnement » de Wallonie : http://environnement.wallonie.be/droit_information/. Vous y trouverez également le formulaire d'introduction du recours.

1) Le Code de l'environnement est facilement accessible sur Wallex : <http://wallex.wallonie.be/>

2) Cette loi est accessible sur le site du Moniteur Belge, sommaire du 28-08-2006.